

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 97-D2/B3-165

en date du **1 OCT. 1997**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT

JPM/CV

☎ 05.49.55.71.24.

complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter dont bénéficie la Société SOCHATA, 1 rue Maryse Bastié à CHATELLERAULT et prescrivant la réalisation de prélèvements et d'analyses des rejets des eaux résiduaires -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 mai 1990 relative aux rejets de substances toxiques dans les eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1993 autorisant le Société SOCHATA à exploiter ses installations ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 mars 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 mai 1997 ;

CONSIDERANT qu'au terme d'une enquête menée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à partir du deuxième trimestre 1996, la Société SOCHATA est susceptible d'utiliser, stocker ou mettre en oeuvre l'une des substances toxiques figurant en annexe à la circulaire du 18 mai 1990 susvisée ;

CONSIDERANT que la Société SOCHATA n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

ARRETE**Article 1er :**

La Société SOCHATA fournira à l'inspecteur des installations classées, pour ses rejets d'eaux résiduaires, les concentrations et les flux des composés figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le nombre de points de rejets à considérer et les modalités d'exécution des prélèvements seront déterminés lors de l'enquête préliminaire réalisée par l'organisme spécialisé chargé par l'exploitant de ces opérations.

Le rapport d'enquête préliminaire devra être transmis à l'inspecteur des installations classées avant tout prélèvement.

Les prélèvements seront réalisés sur un échantillon moyen de 24 heures asservi au débit en période de fonctionnement normal des établissements.

Les mesures et prélèvements devront être réalisés à minima au point de rejet suivant :

1 point de rejet sortie usine des eaux résiduaires.

Article 3 :

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés en application de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi de 1976. Le choix de ces organismes sera soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Les résultats des analyses imposées à l'article 1 devront parvenir à l'inspecteur des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.

Article 5 :

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Cependant les opérations de prélèvements et d'analyses peuvent être subventionnées à hauteur de 50 % par l'agence de l'eau territorialement compétente sur demande de l'exploitant.

... / ...

N° de réf.	Molécules
1	Aldrine
2	2-amino 4 chlorophénol
3	Anthracène
4	Arsoic
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
7	Benzène
8	Benzidine
9	Chlorure de benzylic
10	Chlorure de benzylidène
11	Biphényle
12	Caesium
13	Tétrachlorure de carbone
14	Hydrate de chloral
15	Chlordane
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
20	Chlorobenzène
21	1-Chloro 2-4-dichlorobenzène
22	2-Chloroéthanol
23	Chloroforme
24	4-Chloro-3-méthylphénol
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalènes (mélange technique)
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-3-nitrobenzène
30	1-Chloro-4-nitrobenzène
31	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluènes
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
36	Chloroprène
37	3-Chloroprène (Chlorure d'allyle)
38	2-Chlorotoluène
39	3-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluiline
42	Chlorotoluilènes (autres)
43	Coumaphos
44	Chlorure de cyanuryle
45	2,4 D (comprend les sels et les esters de 2, 4)
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Démélin
48	1,2 - Dibromodthane
52	Dichloroanilines
53	1,2-Dichlorobenzène
54	1,3-Dichlorobenzène
55	1,4-Dichlorobenzène
56	Dichlorobenzilènes
58	1,1 Dichloroéthane
59	1,2 Dichloroéthane
60	1,1 Dichloroéthylène
61	1,2 Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
63	Dichloronitrobenzènes
64	2-4- Dichlorophénol
65	1,2 - Dichloropropane
66	1,3 - Dichloropropane-2-ol
67	1,3 - Dichloropropène
68	2,3 - Dichloropropène
69	Dichloroprop
70	Dichlorox

71	Dichlorine
72	Diéthylamine
73	Diméthoate
74	Diméthylamine
75	Disulfoton
76	Endosulfan
77	Ethéline
79	Ethylbenzène
80	Fénitrothion
81	Feruhion
82	Heptachlore (heptachlore parate)
83	Hexachlorobenzène
84	Hexachlorobutadiène
85	Hexachlorocyclohexane (comprend tous les isomères et le limonane)
86	Hexachloroéthane
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
89	Malathion
90	MCPA
91	Mécoprop
92	Mercur
93	Nitramidophos
94	Mévinphos
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydeméthion-méthyl
99	PAH (6 composés)
100	Parathion (comprend le Parathion-méthyl)
101	PCB
102	Pentachlorophénol
103	Phoxime
104	Propanil
105	Pyrazon
106	Simazine
107	2,4,5-T (y compris sel et esters)
109	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
111	Tétrachloroéthylène
112	Toluène
113	Triazophos
116	Trichloron
117	Trichlorobenzènes (mélange technique)
118	1,2,4 Trichlorobenzène
119	1,1,1 - Trichloroéthane
120	1,1,2 - Trichloroéthane
121	Trichloroéthylène
122	Trichlorophénols
123	1,1,2 Trichlorofluoroéthane
124	Trifluraline
126	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
129	Xyltox
130	Isazoline
131	Atrazine
132	Benazone

METAUX	
	Chrome
	Cuivre
	Nickel
	Ptomb
	Zinc

Article 6 :

En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société SOCHATA, 1 rue Maryse Bastié - 86100 CHATELLERAULT ;

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à POITIERS, le - 1 OCT. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE